

# **GE\_GERICHTE ATAS/359/2026 vom 27. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_359\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/359/2026 du 27 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/359/2026 del 27 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ■ E 5 10). Le recours, qui satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; ATAS/890/2025 du 12 novembre 2025 consid. 1.3), et a été interjeté dans le délai de 30 jours prévu par la loi (art. 60 al. 1 LPGA), sera déclaré recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution des indemnités de chômage à hauteur de CHF 4'245.35.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 25 al. 1 1re phrase LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente, de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; 122 V 169 consid. 4a ; 121 V 1 consid. 6). Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle (décision implicite prise dans le cadre

A/141/2026 - 8/15 - d'une procédure simplifiée au sens de l'art. 51 al. 1 LPGA ; ATF 132 V 412 consid. 5) et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b). Dans l'assurance-chômage, la procédure simplifiée est utilisée de manière généralisée pour l'octroi d'indemnités journalières, indépendamment du caractère important de la prestation, sauf si la demande a été entièrement ou partiellement rejetée (art. 100 al. 1 LACI ; Elodie SKOULIKAS / Valérie DÉFAGO GAUDIN, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2025, n. 5 ad art. 51 LPGA). L'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb). Selon la jurisprudence, une somme de CHF 706.- est considérée comme suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208 ; arrêt du Tribunal fédéral C.11/05 du 16 août 2005 consid. 5.2). Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 1re phrase LPGA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2021).

### **E. 3.2**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions cumulatives prévues à l'art. 8 LACI (ATF 124 V 215 consid. 2). Selon l'art. 9 al. 1 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la LACI. Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 LACI). Celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est inscrit aux fins d'être placé (art. 10 al. 3 LACI). En vue de son placement, l'assuré est tenu de s'inscrire personnellement aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage ; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 LACI). Avant l'inscription, il n'y a ni chômage (art. 10 al. 3 LACI), ni contrôle possible de celui-ci (art. 17 al. 2 LACI ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 37 ad art. 17 LACI). Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré doit s'inscrire personnellement en vue du placement. L'inscription peut être effectuée via la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83 al. 1bis let. d LACI) ou en se présentant auprès de l'office compétent (art. 18 OACI). Selon l'art. 19 al. 3 OACI, l'assuré reçoit une confirmation écrite de la date à laquelle il s'est inscrit.

A/141/2026 - 9/15 -

### **E. 3.3**

L'indemnité de chômage est versée sous forme d'indemnités journalières. Cinq indemnités journalières sont payées par semaine (art. 21 LACI). Les cinq indemnités journalières se rapportent aux périodes allant du lundi au vendredi. Elles sont aussi versées pour les jours fériés, pour autant qu'elles tombent sur un jour compris entre le lundi et le vendredi (RUBIN, op cit., n. 3 ad art. 21 LACI). L'indemnité de chômage mensuelle correspond à 70 ou 80% du gain journalier (gain assuré mensuel divisé par 21.7), multiplié par le nombre de jours contrôlés qu'il y a dans le mois (RUBIN, op cit., n. 4 ad art. 21 LACI). L'indemnité de chômage est réputée salaire déterminant au sens de la LAVS (art. 22a al. 1 LACI). La caisse déduit du montant de l'indemnité la part de cotisation due par le travailleur à

l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et au régime des allocations pour perte de gain et la verse à la caisse de compensation AVS compétente avec la part patronale qu'elle doit acquitter (art. 22a al. 2 1re phrase LACI). De même, la caisse déduit du montant de l'indemnité la part des cotisations à la prévoyance professionnelle, afin de garantir la couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré, et la verse à l'institution supplétive de prévoyance professionnelle avec la part patronale dont elle doit s'acquitter (art. 22a al. 3 1re phrase LACI). La caisse déduit également du montant de l'indemnité deux tiers au maximum des primes de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire et les verse à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents avec le troisième tiers à sa charge (art. 22a al. 4 1re phrase LACI). Selon l'art. 27 al. 2 LACI, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2 LACI), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3 LACI). L'assuré a droit à 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total (art. 27 al. 2 let. a LACI).

#### **E. 3.4**

Conformément à l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPG), d'un accident (art. 4 LPG) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. Le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical (art. 28 al. 5 LACI). Le nombre d'indemnités versées sur la base de l'art. 28 LACI est imputé sur le droit d'indemnisation maximum selon l'art. 27 LACI (RUBIN, op cit., n. 4 ad art. 28 LACI).

A/141/2026 - 10/15 - Un chômeur qui n'a pas épuisé son droit au sens de l'art. 27 LACI peut bénéficier d'indemnités de chômage jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité de travail, sans délai d'attente. En cas de pluralité d'incapacités de travail, ce droit est limité à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre d'indemnisation (RUBIN, op cit., n. 5 ad art. 28 LACI). Deux motifs distincts d'incapacité de travail qui se succèdent immédiatement font chacun partir le délai de 30 jours susceptibles d'être indemnisés à concurrence du droit maximal à 44 indemnités. Deux incapacités de même nature ne peuvent faire partir chacune un délai de 30 jours que si elles sont séparées au moins par un jour de pleine capacité de travail (RUBIN, op cit., n. 7 ad art. 28 LACI). S'ils ne sont pas assurés à titre individuel auprès d'une assurance perte de gain privée, les chômeurs ayant épuisé leurs droits selon l'art. 28 LACI et qui demeurent en incapacité de travail peuvent se retrouver privés d'une compensation de leur perte de gain. C'est pourquoi certains cantons ont institué une assurance sociale perte de gain en faveur des chômeurs, appelée à compléter les prestations servies par l'assurance-chômage (RUBIN, op cit., n. 27 et n. 28 ad art. 28 LACI). Tel est notamment le cas dans le canton de Genève. Au nombre des prestations complémentaires cantonales en matière de chômage que le législateur genevois a adoptées, l'art. 7 let. a de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) prévoit des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, dont peuvent bénéficier les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'art. 28 LACI (art. 8 LMC). Sont assurés à titre obligatoire contre le risque

de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève (art. 9 al. 1 LMC). Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage (art. 9 al. 3 LMC). L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage (art. 9 al. 4 LMC). La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le 1er jour donnant droit à celles-ci (art. 10 al. 1 LMC). Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité (art. 10 al. 4 LMC). Selon l'art. 12 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 [RMC - J 2 20.01] en lien avec l'art. 55 LMC, les caisses de chômage agissent sur délégation de l'autorité compétente (i.e. l'OCE [art. 3 al. 1 RMC]) pour le prélèvement de la cotisation au sens de l'art. 10 LMC. Selon l'art. 13 al. 1 RMC, l'autorité compétente déduit la cotisation du montant des prestations servies à l'assuré.

A/141/2026 - 11/15 - Selon l'art. 14 al. 1 LMC, la demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente dans un délai de dix jours ouvrables après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'art. 28 LACI. Les prestations sont versées au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'art. 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale (art. 15 al. 1 LMC). Elles ne peuvent toutefois pas dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'art. 27 LACI (art. 15 al. 2 LMC).

### **E. 3.5**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

### **E. 4.1**

En l'espèce, les décomptes au dossier font état de la perception par le recourant de : - 18 indemnités journalières pour le mois d'août 2023, soit 23 jours contrôlés sous déduction du délai d'attente de cinq jours (décompte du 28 août 2023) ; - 21 indemnités journalières pour le mois de septembre 2023 (décompte du 3 octobre 2023) ; - 22 indemnités journalières pour le mois d'octobre 2023 incluant deux « jours maladie » (décompte du 30 octobre 2023) ; - 22 indemnités journalières pour le mois de novembre 2023 (décompte du 24 novembre 2023) ; - 21 indemnités journalières pour le mois de décembre 2023 (décompte du 12 décembre 2023, enregistrant à cette date trois « jours maladie ») ; - 23 indemnités journalières pour le mois de janvier 2024 (décompte du 25 janvier 2024) ; - 21 indemnités journalières pour le mois de février 2024 (décompte du 26 février 2024) ; - 21 indemnités journalières pour le mois de mars 2024 (décompte du 28 mars 2024 mentionnant à cette

date quinze « jours maladie ») ;

A/141/2026 - 12/15 - - 22 indemnités journalières pour le mois d'avril 2024 (décompte du 29 avril 2024) ; - 23 indemnités journalières pour le mois de mai 2024 (décompte du 3 juin 2024) ; - 20 indemnités journalières pour le mois de juin 2024 (décompte du 25 juin 2024 indiquant à cette date 24 « jours maladie ») ; et - 13 indemnités journalières pour le mois de juillet 2024 (décompte du 2 août 2024 enregistrant à cette date 37 « jours maladie »). Le recourant (qui avait droit à 260 indemnités journalières au maximum) a ainsi bénéficié de 247 indemnités journalières (dont 37 en cas d'incapacité de travail) du 8 août 2023, à l'issue d'un délai d'attente de cinq jours, au 17 juillet 2024, soit le 30<sup>e</sup> jour suivant le début de son incapacité de travail totale le 18 juin 2024. Au 17 juillet 2024, le recourant a partant épuisé ses indemnités journalières en cas d'incapacité de travail prévues à l'art. 28 al. 1 LACI. Quand bien même à cette dernière date il disposait encore de treize jours d'indemnisation à son actif (260 - 247), dans la mesure où il continuait à être en incapacité de travail totale, son droit aux prestations fédérales s'est éteint le 17 juillet 2024. Il ressort du dossier que le recourant a ensuite perçu des indemnités pour perte de gain spéciale, à savoir les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, prévues par le droit genevois (art. 7 let. a LMC), pour la période du 18 juillet au 17 octobre 2024, durant 66 jours (décompte de l'OCE- PCM du 21 octobre 2024). Dès lors que le recourant, en incapacité de travail totale, a touché pour le mois de septembre 2024 un montant net de CHF 8'447.40 au titre des prestations complémentaires cantonales de chômage d'après le décompte de l'OCE-PCM du 12 septembre 2024, il n'avait pas le droit aux indemnités de chômage fédérales durant ce mois-ci. Les onze indemnités de chômage versées par l'intimée au recourant pour le mois de septembre 2024 à hauteur de CHF 4'245.35 selon le décompte du 25 octobre 2024 l'ont donc été à tort. Contrairement à ce que paraît croire le recourant, ce décompte ne se rapportait pas au mois d'octobre 2024. En effet, comme relevé précédemment, au 17 juillet 2024, lors de la clôture de son dossier de chômage (fédéral) avant l'annonce du cas au service des PCM, le recourant avait un solde de treize indemnités de chômage fédérales. Le 21 octobre 2024, il a informé ledit service de la reprise de sa pleine capacité de travail depuis le 18 octobre 2024. Le jour même, ce service l'a alors invité à se réinscrire dans les plus brefs délais en ligne à l'OCE pour pouvoir percevoir les indemnités de chômage, en lui rappelant que l'indemnisation ne pouvait pas être antérieure à la date de l'inscription (faute de contrôle possible de chômage avant). Par pli du 31 juillet 2024, l'intimée avait

A/141/2026 - 13/15 - également fait savoir au recourant qu'il devait impérativement se réinscrire à l'OCE en cas de reprise de la capacité de travail, son dossier (de chômage fédéral) étant clôturé lors de l'annonce aux PCM. L'intimée a donc manifestement respecté son devoir de renseignement (art. 27 LPGA). Sur ce, le recourant s'est réinscrit à l'OCE le 21 octobre 2024 et ne pouvait prétendre à l'indemnité de chômage qu'à partir de cette date, ce qui a fait l'objet d'une confirmation écrite le même jour. Son dossier a ensuite été annulé au 31 octobre 2024, puisqu'il a commencé un nouvel emploi le lendemain. Par conséquent, du lundi 21 au vendredi 25, puis du lundi 28 au jeudi 31 octobre 2024, il pouvait percevoir uniquement neuf indemnités de chômage, ainsi que cela ressort du décompte du 19 décembre 2025 annulant et remplaçant celui du 25 octobre 2024 portant sur le mois d'octobre 2024. Or, à l'évidence, ces neuf indemnités journalières, cumulées avec les onze indemnités journalières perçues indûment comme exposé supra, dépassent le solde des treize indemnités journalières dont disposait encore le recourant. Pour le mois d'octobre

2024, l'indemnité de chômage (brute) due au recourant s'élevait à CHF 4'097.70 (CHF 455.30 [gain journalier] × 9 jours), dont l'intimée a déduit les cotisations aux assurances sociales, soit CHF 217.20 (cotisation à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et au régime des allocations pour perte de gain), CHF 101.20 (prime de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire), CHF 2.70 (cotisation à la prévoyance professionnelle), conformément à l'art. 22a al. 2 à 4 LACI, de même que la cotisation à l'assurance perte de gain cantonale (CHF 370.50) en application de l'art. 10 al. 1 LMC. Le montant net dû au recourant se chiffrait ainsi à CHF 3'406.10, comme cela ressort du décompte du 19 décembre 2025. Dans la mesure où le recourant avait déjà perçu un montant (insuffisant) de CHF 468.75 pour le mois d'octobre 2024, l'intimée a procédé à un paiement complémentaire de CHF 2'937.35 (CHF 3'406.10 - CHF 468.75) en sa faveur le 19 décembre 2025. Dès lors que le recourant avait droit à des indemnités de chômage à hauteur de CHF 3'406.10 (montant net) pour la période du 21 au 31 octobre 2024 seulement comme on vient de le voir, l'intimée a prélevé la cotisation à l'assurance perte de gain cantonale (CHF 370.50) une seule fois. La déduction à ce titre figurant sur le décompte du 25 octobre 2024, faisant état d'un paiement (indu) au recourant de CHF 4'245.35, portait sur le mois de septembre 2024, étant relevé que le décompte du même jour portant sur le mois d'octobre 2024 et mentionnant une déduction de CHF 370.50 au titre de l'assurance perte de gain cantonale a été annulé et remplacé par le décompte précité du 19 décembre 2025. Quant à la déduction de ce montant qui apparaît sur le décompte de l'OCE-PCM du 12 septembre 2024 afférant au mois de septembre 2024, elle l'a été conformément à l'art. 10 al. 4 LMC.

A/141/2026 - 14/15 - Contrairement à ce que fait valoir le recourant, ni l'intimée ni la chambre de céans, qui appliquent la législation en matière d'assurance-chômage, ne peuvent tenir compte dans le présent litige des éventuelles implications fiscales pour le recourant des indemnités de chômage qu'il a touchées. Cette question relève de la compétence exclusive des autorités fiscales.

#### **E. 4.2**

Le versement des indemnités de chômage à hauteur de CHF 4'245.35 sur la base du décompte du 25 octobre 2024 selon la procédure simplifiée au sens de l'art. 51 al. 1 LPGA (art. 100 al. 1 LACI) avait acquis force de chose décidée au moment où l'intimée en a exigé la restitution. En effet, ce décompte spécifiait qu'à défaut de demander, en cas de désaccord, par écrit dans le délai imparti, le prononcé d'une décision, le décompte en question entrerait en force. Le recourant n'a pas contesté ce décompte, de sorte qu'il est entré en force. Le paiement de ces indemnités résultait toutefois d'une décision (non formelle) manifestement erronée, dès lors que, pour les motifs évoqués ci-dessus, le recourant n'avait pas droit aux dites indemnités. La rectification, par voie de reconsidération, de cette décision non formelle revêt une importance notable, puisque le montant litigieux est supérieur à CHF 706.-, somme qui est déjà considérée comme suffisamment importante par le Tribunal fédéral (consid. 3.1 ci-dessus). Par ailleurs, il n'est pas contesté par le recourant que l'intimée a pris conscience de son erreur en décembre 2025. Ainsi, celle-ci a agi en temps utile en réclamant par décision du

#### **E. 4.3**

À toutes fins utiles, l'éventuel retard dans le paiement des indemnités de chômage au recourant durant le délai-cadre d'indemnisation ayant débuté le 3 novembre 2025 sort de

l'objet de la contestation, puisque la décision litigieuse ne porte pas sur cette question. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce point. 5. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. L'intimée, qui obtient gain de cause, conclut à l'octroi de dépens. Toutefois, étant une organisation chargée de tâches de droit public (ATF 112 V 44 consid. 3), et non représentée par un avocat indépendant, elle n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/141/2026 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

**E. 9**

décembre 2025 la restitution des indemnités allouées à tort pour la période de septembre 2024.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.